DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS

Article 105 : **Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts**

105.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

105.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lien clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 106 : **Des bals publics en lieux clos et couverts**

106.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

106.2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

106.3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.20 et 106.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par fax, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre , afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.

Tout bal public dans un lien clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles ou le contenu de l'article 106.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 106.3. premier alinéa ;

fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Article 107 : **Des manifestations et bals publics en plein air**

107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.

107.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108 :

108.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

108.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

108.3 Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 109 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 111 :

111.1. Sans préjudice des dispositions des articles 1.18, 1.19 et 1.20, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

111.2. **Organisateurs et service de gardiennage**

111.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

111.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

111.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu

par la législation en vigueur.

111.3. **Vestiaire**
L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

111.4. **Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal**

111.4.1. Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :
- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- les engins de sport.

111.4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation ou le bal et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police.
Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1er jour ouvrable.

111.5. **Boissons**

111.5.1 Sont interdites :
- Toutes les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le payement d'une somme forfaitaire.
- La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Toutes les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

Seront également proscrites les affiches sur lesquelles figurent des références directes ou indirectes aux boissons alcoolisées et qui incitent à la consommation d'alcool.

111.5.2 Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, …).

111.5.3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

111.5.4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf dérogation du bourgmestre.

111.5.5. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

111.5.6. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum, MAJEURES et SOBRES qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.
Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif et ils refusent l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, il refuse l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il lui incombe:

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;
- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;
- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits mineurs n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;
- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;
- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

111.6 **Eclairage**

111.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

111.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

111.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

111.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

111.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

111.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

111.7. **Niveau sonore**

111.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

111.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

111.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

111.8. **Accès à la manifestation**

111.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

111.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

111.9. **Accessoires**

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

111.10. **Entrée**

111.10.1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

111.10.2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

111.10.3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

111.10.4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

111.10.5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

111.10.6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

111.11. **Capacité du lieu**

111.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

111.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

111.12. **Heure de fermeture**

La manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Toutefois, lors des soirées de la Saint-Sylvestre, le Bourgmestre peut autoriser la prolongation de la soirée jusque 4h00. De même, lors des kermesses, fêtes locales, jubilés et carnavals, le Bourgmestre peut exceptionnellement autoriser une prolongation de la soirée jusque 3h.

111.13. **Moyens de communication**

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

111.14. **Dérogations**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent article, sauf en ce qui concerne l'article 111.12 et l'article 111.5.1., 1er, 3e et 4e tirets.

Article 112 :

112. En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 113 :

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.
En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 114 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents , applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent.

Article 115 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116 :

L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

120.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

120.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 122 :

122.1. Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

122.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé " Benji " est interdit.

122.3. Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 124 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 125 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 123. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 126 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 123 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 127 :

127.1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

127.2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7

DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 128 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 129 :

129.1. En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

129.2 Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

129.3 Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des

particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 130 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :
- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 131 :

131.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

131.2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant non équipé d'une installation permanente d'émission de musique amplifiée électroniquement où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

131.3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.
.
131.4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 132 :

132.1. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

132.2. L'usage de tondeuses à moteurs à explosion et de tout engin bruyant est interdit les dimanches et les jours fériés ainsi que les autres jours entre 20h et 8 h.

132.3. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

132.4. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7 h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

132.5. Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

132.6. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 133 :

133.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de

cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, jours de carnaval et de kermesse et jusqu'à 01h30 les autres jours.

133.2. Pour des raisons exceptionnelles, les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 133.1.

133.3. Les établissements visés à l'article 133.1. ne pourront être réouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 134 :

En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et sans préjudice des prérogatives définies par la Loi du 24 juin 2013, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par ledit article.

Article 135 :

135.1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

135.2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 133.1. ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

135.3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 136 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 137 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Action Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité :
- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 138 :

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 139 :

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :
-de cracher ;
-de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
-de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE 8

DES FÊTES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES

Article 140 :

140.1. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9. de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publiques, lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulant sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

140.2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

140.3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

Article 141 :

141.1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

141.2 Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.
Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

CHAPITRE II : DES MARCHES

Article 142 :

142.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

142.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.